NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP n° 3

DIRECTIVES POUR L'EXPORTATION, L'EXPÉDITION, L'IMPORTATION ET LE LÂCHER D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE ET AUTRES ORGANISMES UTILES

(2005)

REVOQUE

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

© FAO 2006

REVOQUE

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION 25

INTRODUCTION
CHAMP D'APPLICATION 25
RÉFÉRENCES 25
DÉFINITIONS 25
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE 25

CONTEXTE 27

EXIGENCES
1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales 28
1.1 Parties contractantes 28
1.2 Responsabilités générales 28

2. Analyse du risque phytosanitaire 29

3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation 29
3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice 29
3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur 30

4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation 31
4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé 31
4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile 31
4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence 31
4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine 31

5. Responsabilités de l'exportateur 32
5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs 32

6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation 32
6.1 Inspection 32
6.2 Quarantaine 32
6.3 Lâcher 32

7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher 32
7.1 Lâcher 32
7.2 Documentation 33
7.3 Suivi et évaluation 33
7.4 Mesures d'urgence 33
7.5 Communication 33
7.6 Notification 33

REVOQUE

REVOQUE

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la 28ème session de la Conférence de la FAO en novembre 1995 sous le titre *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*. La première revision a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005 comme la présente norme, NIMP n° 3 (2005).

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme[1] donne des directives pour la gestion du risque lié à l'exportation, à l'expédition, à l'importation et au lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Elle énumère les responsabilités des parties contractantes à la CIPV ("parties contractantes"), des Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, des importateurs et des exportateurs (telles que décrites dans la norme). Elle concerne les agents de lutte biologique capables de se multiplier (notamment parasitoïdes, prédateurs, parasites, nématodes, organismes phytophages, et pathogènes tels que champignons, bactéries et virus) ainsi que les insectes stériles et autres organismes utiles (tels que mycorhizes et pollinisateurs), et couvre les organismes conditionnés ou formulés comme produits commerciaux. Des dispositions relatives à l'importation d'agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) non indigènes aux fins de recherche dans des installations de quarantaine sont également incluses.

Le champ d'application de la présente norme ne couvre pas les organismes vivants modifiés, les questions liées à l'homologation des biopesticides, et les agents microbiologiques destinés à la lutte contre les organismes nuisibles vertébrés.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
Convention sur la diversité biologique, 1992. CDB, Montréal.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004, NIMP n° 20, FAO, Rome.
Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés, 2005. NIMP n° 19, FAO, Rome.
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme vise à faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Les responsabilités dans ce domaine incombent aux parties contractantes, aux Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ou autres autorités responsables, aux importateurs et aux exportateurs.

Les parties contractantes ou leurs autorités désignées doivent envisager et mettre en œuvre des mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles et, si nécessaire, délivrer les permis d'importation correspondants.

Comme décrit dans la présente norme, les ONPV ou autres autorités responsables doivent:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles avant l'importation ou avant le lâcher;
- veiller, lorsqu'elles certifient des exportations, à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation des parties contractantes importatrices soient respectées;
- obtenir, fournir et évaluer la documentation, le cas échéant, concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;

[1] Les dispositions de la présente norme s'appliquent sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes au titre d'autres accords internationaux. Les dispositions d'autres accords internationaux peuvent s'appliquer, notamment celles de la Convention sur la diversité biologique.

REVOQUE

- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine ou de production de masse désignées ou, le cas échéant, soient lâchés directement dans l'environnement;
- encourager le suivi des lâchers d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin d'évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés.

Les exportateurs sont notamment responsables de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents , d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles et les recommandations à leur égard devraient tenir compte de ces éléments.

Les responsabilités incombant aux exportateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de veiller à ce que les envois d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles respectent les exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et les accords internationaux pertinents, d'emballer les envois avec les dispositifs de protection nécessaires, et de fournir la documentation appropriée concernant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

Les responsabilités incombant aux importateurs, ainsi que les recommandations qui leur sont faites, comprennent notamment de fournir à l'ONPV ou autre autorité responsable du pays importateur la documentation appropriée concernant le ou les organismes nuisibles visés, et l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile.

REVOQUE

CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a pour objet d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers (Article I de la CIPV, 1997). Dans ce contexte, les dispositions de la CIPV s'étendent à tout organisme susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier dans le transport international (Article I de la CIPV, 1997).

La CIPV (1997) contient la disposition ci-après concernant la réglementation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. L'Article VII.1 indique:

« Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leurs territoires et, à cette fin, elles peuvent: ...
c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;
d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques. »

La section 4.1 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) contient la référence suivante à la réglementation des agents de lutte biologique:

« *Les marchandises importées pouvant être visées par la réglementation sont notamment les articles susceptibles d'être infestés ou contaminés par des organismes nuisibles réglementés. ... Voici des exemples d'articles réglementés: ... organismes nuisibles et agents de lutte biologique.* »

La NIMP n° 3 révisée donne des directives concernant les mesures phytosanitaires, ainsi que des directives recommandées pour l'utilisation sans danger des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Dans certains cas, le champ d'application de ces directives peut être considéré comme allant au-delà du champ d'application et des dispositions de la CIPV tels que décrits plus haut. Par exemple, bien que cette norme concerne principalement les préoccupations phytosanitaires, l'utilisation "sans danger" mentionnée dans la norme vise à être interprétée d'une manière plus large, à savoir la limitation des autres effets négatifs non phytosanitaires. Les préoccupations phytosanitaires peuvent comprendre la possibilité que des agents de lutte biologique nouvellement introduits aient leur effet primaire sur d'autres organismes non visés, mais aient aussi des effets négatifs sur des espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans des habitats ou écosystèmes. En revanche, il est entendu qu'aucun élément de la présente norme ne saurait modifier de quelque façon que ce soit le champ d'application ou les obligations qui figurent dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) ou qui sont développés dans les autres NIMP.

La structure de la NIMP n° 3 révisée est similaire à celle de la NIMP n° 3 d'origine, et son contenu est essentiellement fondé sur la gestion des risques liés à l'utilisation des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Il est reconnu que les normes existantes sur l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP n° 2: *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire* et NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) indiquent les processus fondamentaux appropriés à l'évaluation du risque phytosanitaire des agents de lutte biologique et autres organismes utiles. En particulier, la NIMP n° 11 contient des dispositions pour l'évaluation du risque phytosanitaire du point de vue des risques pour l'environnement et couvre ainsi les considérations environnementales liées à l'utilisation des agents de lutte biologique.

La CIPV (1997) tient compte des principes approuvés au plan international régissant la protection de l'environnement (Préambule). Son objectif comprend la promotion de mesures phytosanitaires appropriées (Article I.1). Lors de l'analyse du risque phytosanitaire en accord avec la présente norme et les autres NIMP pertinentes, et lors du développement et de l'application des mesures phytosanitaires associées, les parties contractantes doivent également envisager le potentiel d'impacts plus large sur l'environnement résultant du lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles[2] (par exemple l'impact sur les invertébrés non visés).

Cette norme est basée principalement sur le fait qu'un agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être potentiellement nuisible en lui-même. L'Article VII.1c de la CIPV (1997) s'applique donc car les parties contractantes peuvent interdire ou restreindre l'entrée d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire. Dans certaines situations, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être des porteurs ou constituer une filière pour des organismes nuisibles, des hyperparasitoïdes, des hyperparasites ou des entomopathogènes. En ce sens, les agents de lutte biologique et autres organismes utiles peuvent être considérés comme des articles réglementés comme décrits à l'Article VII.1 de la CIPV (1997) et dans la NIMP n° 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.

[2] L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour l'environnement doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

REVOQUE

Objectif de la norme

La présente norme a pour objectifs de:

- faciliter l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles en fournissant des directives à tous les organes publics et privés concernés, notamment en définissant une législation nationale lorsqu'elle n'existe pas.
- décrire la nécessité de la coopération entre les pays importateurs et exportateurs de façon à:
  - tirer les avantages de l'utilisation des agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles avec des effets négatifs minimes
  - promouvoir des pratiques qui assurent une utilisation efficace et sans danger tout en limitant le plus possible les risques pour l'environnement imputables à des manipulations ou usages inappropriés.

La norme contient des directives soutenant ces objectifs qui:

- encouragent des pratiques commerciales responsables
- aident les pays à concevoir des réglementations visant à permettre la manipulation, l'évaluation et l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- fournissent des recommandations relatives à la gestion du risque pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- promeuvent l'utilisation sans danger d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

EXIGENCES

1. Désignation de l'autorité responsable et description des responsabilités générales

1.1 Parties contractantes

Les parties contractantes doivent désigner une autorité compétente (en général l'ONPV) qui soit responsable de la certification à l'exportation et de la réglementation des importations et des lâchers d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles, sujet à des mesures et méthodes phytosanitaires appropriées.

Les parties contractantes doivent avoir des dispositions pour mettre en œuvre les mesures phytosanitaires appropriées pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

1.2 Responsabilités générales

L'ONPV ou autre autorité responsable doit établir les procédures pour la mise en œuvre de cette norme, y compris pour l'évaluation de la documentation visée dans la section 4.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit:

- procéder à l'analyse du risque phytosanitaire avant l'importation et le lâcher des agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller, lorsqu'elle certifie les exportations, à ce que la réglementation des pays importateurs soit respectée;
- fournir et évaluer la documentation nécessaire concernant l'exportation, l'expédition, l'importation ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- veiller à ce que les agents de lutte biologique et autres organismes utiles soient acheminés directement vers les installations de quarantaine désignées ou, le cas échéant, vers des installations de multiplication de masse, ou directement pour le lâcher dans l'environnement
- veiller à ce que les importateurs et, le cas échéant, les exportateurs respectent leurs responsabilités
- examiner les impacts éventuels sur l'environnement, tels que les impacts sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable doit assurer une communication et, le cas échéant, une coordination avec les parties concernées, en particulier les autres ONPV ou autorités pertinentes sur:

- les caractéristiques des agents de lutte biologique et autres organismes utiles
- l'évaluation des risques, y compris les risques pour l'environnement
- l'étiquetage, l'emballage et le stockage pendant l'expédition
- les procédures d'envoi et de manipulation
- la distribution et la commercialisation
- le lâcher
- l'évaluation des performances
- les échanges d'informations
- la survenue d'incidents et les mesures correctives prises.

REVOQUE

2. Analyse du risque phytosanitaire

L'ONPV du pays importateur doit déterminer si un organisme doit être soumis à une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ONPV ou autre autorité responsable peut également être responsable de veiller à ce que les autres exigences législatives nationales soient respectées; cependant, il se peut que celles-ci ne soient pas des obligations dans le cadre de la CIPV.

L'évaluation du risque phytosanitaire doit être entreprise conformément, selon le cas, à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à l'étape 2 de la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés,* 2004), en tenant compte des incertitudes et des conséquences environnementales potentielles, comme prévu dans ces normes. Outre l'évaluation du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent également envisager l'impact éventuel sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

La plupart des parties contractantes demandent qu'une ARP soit réalisée avant l'importation et une justification technique, comme indiqué dans la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), telle que par l'intermédiaire d'une ARP, est nécessaire pour déterminer la nécessité de réglementer des organismes nuisibles ainsi que la sévérité des mesures phytosanitaires devant être prises pour ces organismes. Le cas échéant, si l'évaluation du risque phytosanitaire de l'organisme proposé n'a pas été réalisée ou terminée avant l'importation, elle doit être terminée avant le lâcher (voir section 7). Il est toutefois reconnu qu'il peut être nécessaire d'importer des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles à des fins de recherche et d'évaluation dans des installations sécurisées, avant le lâcher. La NIMP n° 20 indique aussi que les parties contractantes peuvent prendre des dispositions particulières pour l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles destinés à la recherche scientifique, et que ces importations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place de protections adéquates. L'ONPV doit être préparée pour ces importations étant entendu que, le cas échéant, une ARP complète sera réalisée avant le lâcher, conformément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004). Lorsque des risques non phytosanitaires sont identifiés, il peut être nécessaire d'en informer les autres autorités compétentes en vue d'une éventuelle action.

Il peut être important que des investigations scientifiques supplémentaires soient effectuées dans le pays exportateur, avant l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles afin de vérifier la précision et la fiabilité de l'évaluation du risque. Parmi d'autres options, et lorsque cela est nécessaire, les ONPV ou autres autorités responsables peuvent envisager les possibilités de telles investigations scientifiques, en coopération avec les autorités du pays exportateur, et conformément aux procédures et réglementations pertinentes.

REVOQUE

3. Responsabilités des parties contractantes avant l'importation

3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice

La partie contractante importatrice ou son ONPV ou autre autorité responsable, doit:

3.1.1 Favoriser la prise de conscience concernant cette norme et le respect de celle-ci et adopter les mesures phytosanitaires nécessaires pour réglementer l'importation, l'expédition ou le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles sur son territoire, et faire le nécessaire pour assurer une application efficace.

3.1.2 Évaluer la documentation fournie par l'importateur sur l'organisme nuisible visé et sur l'agent de lutte biologique ou organisme utile (voir section 4) en relation avec le niveau de risque acceptable. La partie contractante doit mettre en place des mesures phytosanitaires appropriées correspondant au risque évalué, pour l'importation, l'expédition, les installations de quarantaine (y compris l'approbation des installations de recherche, et les mesures phytosanitaires pour l'enrayement et l'élimination) ou le lâcher d'agents de lutte biologique. Si l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile est déjà présent dans le pays, la réglementation peut être nécessaire seulement pour assurer qu'il n'existe pas de contamination ou infestation de cet organisme, ou que le croisement avec des génotypes locaux de la même espèce n'entraîne pas de risque phytosanitaire nouveau. Les lâchers inondatifs peuvent être limités pour cette raison.

3.1.3 Émettre une réglementation indiquant les exigences à respecter par le pays exportateur, l'exportateur et l'importateur[3]. Selon le cas, il peut s'agir des éléments suivants:

- délivrance d'un document d'autorisation et d'accompagnement (permis ou licence d'importation)
- certification phytosanitaire, conformément à la NIMP n° 12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*
- un document de certification spécifique

[3] Certaines dispositions d'autres accords internationaux (par exemple de la Convention sur la diversité biologique) peuvent concerner l'importation des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles.

- l'identification faisant autorité des organismes pendant la quarantaine et la fourniture d'un spécimen de référence
- spécification de la source de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, notamment l'origine et/ou le point de production, le cas échéant
- précautions à prendre pour éviter l'inclusion d'ennemis naturels de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile, et la contamination ou l'infestation
- exigences pour à l'emballage pour l'expédition durant le transport et le stockage
- procédures pour l'élimination des emballages
- moyens permettant la validation de la documentation
- moyens permettant la validation du contenu des envois
- conditions dans lesquelles l'emballage peut être ouvert
- désignation de point(s) d'entrée
- identification de la personne ou organisation devant réceptionner l'envoi
- exigences pour les installations dans lesquelles l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile peut être conservé.

3.1.4 Veiller à ce que les procédures soient en place pour la documentation de:

- l'analyse du risque phytosanitaire
- l'importation (identité, origines, dates)
- l'élevage ou la multiplication
- le lâcher (quantités relâchées, dates, sites), et
- toute autre donnée pertinente.

Ces archives doivent être mises à la disposition de la communauté scientifique et du public, le cas échéant, tout en protégeant tout droit de propriété sur les données.

3.1.5 Si nécessaire, veiller à ce que les envois entrent et, éventuellement, soient transformés, dans des installations de quarantaine. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'installations de quarantaine sûres, l'importation via une station de quarantaine dans un pays tiers, reconnue par la partie contractante importatrice, peut être envisagée.

3.1.6 Envisager, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire, le risque d'introduction d'autres organismes associés à l'agent de lutte biologique ou organisme utile. Les considérations (en gardant à l'esprit les principes de nécessité et d'impact minimal) doivent inclure les mesures phytosanitaires nécessitant la culture des agents de lutte biologique (ou autres organismes utiles) en quarantaine avant le lâcher. La culture d'au moins une génération peut aider à assurer la pureté de la culture et l'absence d'hyperparasites, de pathogènes et d'organismes nuisibles associés, ainsi que faciliter l'identification certaine. Cela est particulièrement souhaitable lorsque des agents de lutte biologique et autres organismes utiles sont prélevés dans la nature.

3.1.7 Autant que possible, veiller à ce que des spécimens de référence identifiés avec certitude de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile importé (et du ou des hôtes si nécessaire) soient déposés dans des collections appropriées. Il est préférable de déposer une série de spécimens, lorsque ceux-ci sont disponibles, pour tenir compte des variations naturelles.

3.1.8 Dans le cas de la technique de l'insecte stérile, l'insecte stérile peut être marqué pour pouvoir le distinguer de l'insecte sauvage.

3.1.9 Examiner, grâce à l'analyse du risque phytosanitaire (conformément aux principes de nécessité et d'impact minimal) si, après une première importation ou lâcher, d'autres importations du même agent de lutte biologique ou autre organisme utile peuvent être exemptées de certaines ou de toutes les mesures prescrites pour l'importation. La publication de listes d'agents de lutte biologique et autres organisme utiles approuvés et interdits peut aussi être envisagée. Le cas échéant, les agents de lutte biologique interdits doivent être inscrits sur les listes d'organismes nuisibles réglementés (établies et mises à jour par les parties contractantes conformément aux dispositions de la CIPV (1997) et de la NIMP n° 19 : *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*).

3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

L'ONPV d'un pays exportateur doit veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient respectées et à ce que les certificats phytosanitaires soient délivrés conformément à la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), lorsqu'ils sont demandés par le pays importateur pour des envois d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, si ceux-ci sont considérés comme des organismes nuisibles potentiels ou des filières pour des organismes nuisibles aux végétaux.

REVOQUE

L'ONPV est encouragée à suivre les éléments appropriés de la présente norme, lorsque le pays importateur n'a pas de législation concernant l'importation d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles.

4. Responsabilités de l'importateur en matière de documentation avant l'importation

4.1 Exigences documentaires relatives à l'organisme visé

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit fournir les informations demandées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, cela comprend l'identification précise du ou des organismes nuisibles visés, généralement au niveau de l'espèce. Lorsqu'on importe un agent de lutte biologique destiné à lutter contre un organisme nuisible, les informations sur l'organisme nuisible visé peuvent aussi inclure:

- sa répartition géographique mondiale et origine probable
- sa biologie et écologie connues
- les informations disponibles sur son importance économique et son impact sur l'environnement
- les bénéfices possibles et tout conflits d'intérêt lié à l'utilisation
- les auxiliaires, antagonistes et autres agents de lutte biologique ou compétiteurs de l'organisme nuisible visé qui sont connus et déjà présents ou utilisés dans la zone proposée des lâchers, ou dans d'autres régions du monde.

Pour tous les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, d'autres informations pertinentes pour l'ARP peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice.

4.2 Exigences documentaires relatives à l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles doit assurer une coordination avec l'exportateur pour fournir une documentation, accompagnée par des références scientifiques pertinentes, à l'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice. Cette documentation doit comporter des informations sur l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile, notamment:

- Une caractérisation suffisante de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile pour permettre son identification précise, en général au minimum au niveau de l'espèce.
- Un résumé de toutes les informations disponibles sur son origine, sa répartition géographique mondiale, sa biologie, ses ennemis naturels, ses hyperparasites et son incidence dans son aire de répartition.
- Les informations disponibles sur la spécificité d'hôte de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (en particulier une liste d'hôtes confirmés), et sur toute menace potentielle pour les hôtes non visés.
- Une description des ennemis naturels et contaminants de l'agent, et les procédures requises pour leur élimination dans les colonies de laboratoire. Cela comprend, le cas échéant, les procédures visant à identifier avec précision, et si nécessaire à éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent de lutte biologique (ou organisme utile) a été cultivé. Les informations sur toute mesure phytosanitaire prise avant l'expédition doivent également être fournies.

REVOQUE

4.3 Exigences documentaires relatives aux menaces potentielles et actions d'urgence

Avant la première importation, l'importateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à fournir à l'ONPV ou à l'autorité responsable une documentation qui:

- identifie les menaces potentielles pour la santé et analyse les risques[4] pour le personnel manipulant les agents de lutte biologique ou autres organismes utiles en laboratoire, en production et en conditions d'application.
- détaille les plans d'action ou procédures d'urgence déjà en place à appliquer au cas où l'agent de lutte biologique ou l'organisme utile manifeste des propriétés négatives imprévues.

4.4 Exigences documentaires relatives à la recherche en conditions de quarantaine

Il convient que l'importateur d'agents de lutte biologique ou d'autres organismes utiles proposés pour la recherche en conditions de quarantaine fournisse autant d'informations que possible, comme décrit aux paragraphes 4.1-4.3. Cependant, il est admis que les organismes prélevés sur le terrain et importés par les chercheurs lors des premières expéditions d'agents de lutte biologique potentiels peuvent ne pas être décrits précisément, notamment concernant les éléments suivants: identité taxonomique, gamme de plantes hôtes, impact sur des organismes non visés, répartition, biologie, impact dans une zone de répartition, etc. Ces informations seront définies à l'issue de l'étude des agents potentiels en conditions de quarantaine.

Le chercheur, en collaboration avec les installations de quarantaine utilisées, doit également fournir les informations suivantes:

[4] L'expertise, les instruments et le travail effectué dans d'autres cadres internationaux ayant une compétence dans le domaine des risques pour la santé humaine doivent être pris en compte lorsqu'ils existent.

- la nature du matériel qu'il est proposé d'importer
- le type de recherche devant être réalisée
- une description détaillée des installations d'enrayement (y compris la sécurité, et la compétence et qualifications du personnel)
- un plan d'urgence qui sera mis en œuvre dans le cas où un organisme s'échappe de l'installation.

Ces informations peuvent être exigées par l'ONPV ou autre autorité responsable avant d'approuver la recherche devant être conduite. L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier la précision de la documentation fournie et examiner les installations, et peut demander les modifications nécessaires.

5. Responsabilités de l'exportateur

L'exportateur d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles est encouragé à veiller à ce que:

- toutes les exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées dans la réglementation du pays importateur ou figurant sur un permis d'importation soient respectées (voir également la section 3.2 qui décrit les responsabilités de l'ONPV).
- toute la documentation appropriée accompagne l'envoi.
- l'emballage soit sûr et de nature à empêcher que son contenu ne s'en échappe.
- les organismes destinés à la TIS aient été traités pour réaliser la stérilité requise pour la TIS (par exemple grâce à l'irradiation avec la dose minimale absorbée requise). Les traitements utilisés et l'efficacité de la stérilisation doivent également être spécifiés.

5.1 Responsabilités spécifiques relatives aux organismes destinés aux lâchers inondatifs

Les exportateurs d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles destinés à des lâchers inondatifs doivent fournir une documentation appropriée sur les mesures mises en œuvre pour assurer que les niveaux de contamination acceptables pour l'ONPV du pays importateur ou autre autorité responsable ne sont pas dépassés.

6. Responsabilités de l'ONPV, ou autre autorité responsable, du pays importateur à l'importation

6.1 Inspection

Le cas échéant (voir section 3.1.5), après vérification de la documentation, une inspection doit avoir lieu dans une installation de quarantaine officielle spécifiée.

6.2 Quarantaine

L'ONPV doit veiller à ce que les agents de lutte biologique ou organismes utiles soient cultivés ou élevés en quarantaine, le cas échéant (voir section 3.1.6), pendant la durée jugée nécessaire.

6.3 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable peut autoriser directement le lâcher d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, sous réserve que toutes les conditions aient été respectées (en particulier celles décrites à la section 3) et que la documentation requise ait été fournie (voir section 4).

7. Responsabilités de l'ONPV ou autre autorité responsable avant, à et après le lâcher

Avant le lâcher, l'ONPV ou autre autorité responsable est encouragée à communiquer les détails relatifs au lâcher prévu qui pourrait affecter des pays voisins. Pour faciliter le partage de ces informations, les détails des lâchers prévus peuvent également être communiqués avant le lâcher aux ORPV pertinentes.

Si l'évaluation du risque phytosanitaire n'a pas été réalisée avant l'importation conformément à la NIMP n° 2 (*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*) et/ou à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés,* 2004), elle doit être réalisée avant le lâcher, en tenant compte des incertitudes, comme prévu dans ces normes. Outre la réalisation d'évaluations du risque phytosanitaire, les parties contractantes doivent envisager les impacts éventuels sur l'environnement, tels que l'impact sur les invertébrés non visés.

L'ONPV ou autre autorité responsable peut vérifier l'efficacité du traitement de stérilisation avant le lâcher d'insectes stériles.

7.1 Lâcher

L'ONPV ou autre autorité responsable doit autoriser et réaliser un audit des exigences officielles relatives au lâcher des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, par exemple les exigences limitant les lâchers à certaines zones spécifiques. Cet audit peut être utilisé pour modifier les exigences relatives à l'importation ou au lâcher de l'organisme.

REVOQUE

7.2 Documentation

Une documentation suffisante pour permettre la traçabilité des agents de lutte biologique ou autres organismes utiles lâchés doit être conservée par l'ONPV ou autre autorité responsable.

7.3 Suivi et évaluation

L'ONPV ou autre autorité responsable peut assurer un suivi du lâcher des agents de lutte biologique ou des autres organismes utiles de façon à évaluer l'impact sur les organismes visés et non visés et, si nécessaire, à y répondre. Le cas échéant, ce suivi doit comporter un système de marquage permettant de faciliter la reconnaissance de l'agent de lutte biologique ou autre organisme utile (par exemple pour les insectes stériles) par comparaison avec l'organisme dans son état et environnement naturels.

7.4 Mesures d'urgence

L'ONPV ou autre autorité responsable de la partie contractante importatrice est responsable du développement ou de l'adoption de plans ou procédures d'urgence, le cas échéant, destinés à être appliqués dans le pays importateur.

Lorsque des problèmes sont identifiés (c'est-à-dire des incidents imprévus), l'ONPV ou autre autorité responsable doit envisager des mesures ou actions correctives possibles et, le cas échéant, veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre et que toutes les parties intéressées soient informées.

7.5 Communication

Il est recommandé que l'ONPV ou autre autorité responsable veille à ce que les utilisateurs et fournisseurs locaux d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, ainsi que les agriculteurs, organisations d'agriculteurs et autres parties prenantes, soient suffisamment informés et formés sur les mesures appropriées pour l'utilisation des agents de lutte biologiques et autres organismes utiles.

7.6 Notification

La partie contractante doit se conformer à toute obligation de la CIPV en matière de notification, par exemple lorsqu'un organisme utilisé comme agent de lutte biologique ou organisme utile manifeste des caractéristiques d'organisme nuisible.

REVOQUE

REVOQUE